



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 26 novembre 2024

ZI de Périgny
2 rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur



Syndicat Mixte Cyclad

La sablière
17460 CHERMIGNAC

Références : 09285/2024/ 567
Code AIOT : 0007209285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juin 2024 dans l'établissement Syndicat Mixte Cyclad implanté au lieu-dit « La sablière » 17460 CHERMIGNAC. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux moyens de lutte contre un incendie, l'action nationale sur les PFAS ainsi que les suites de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte Cyclad
- La sablière 17460 CHERMIGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0007209285

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : oui

Le site de Chermignac est exploité depuis 1980 pour des activités de traitement et d'élimination des déchets. Il a d'abord été géré par le syndicat intercommunal à vocation multiple d'études et d'équipement de la région de Saintes, puis par la communauté de communes du Pays Santon. Une installation de broyage et de compostage des ordures ménagères, associée à un centre d'enfouissement des déchets non valorisables (arrêté en 1999), a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1980. Par la suite, une déchetterie et une installation de compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères ont été ajoutées à ces activités.

L'activité a été ensuite transférée au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Aunis et des Vals de Saintonge qui a déclaré en 2013 des activités de transit de déchets (récépissé du 19 février 2013).

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé en 2013 afin d'étendre les activités du site à la fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) et d'augmenter les quantités de déchets en transit sur le site. Cette demande a abouti à la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2015. Le SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge s'est transformé en syndicat CYCLAD en 2015.

Après deux dossiers de porter à connaissances déposés en 2016 et 2017 (retirés en 2019), le CYCLAD a déposé un nouveau dossier en juin 2020. Ce dossier comporte également le dossier de réexamen attendu dans le cadre de la parution du BREF sur le traitement des déchets. Après instruction de ce dossier et compte tenu que les modifications n'apparaissent pas substantielles, l'inspection a proposé à M. le Préfet (cf. rapport d'août 2020) d'informer le CYCLAD que la réalisation des travaux pouvait débuter.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation de transit de déchets	AP Complémentaire du 13/03/2015, article 1.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Émission diffuses et envols de poussières	AP Complémentaire du 13/03/2015, article 3.1.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Origine et approvisionnement en eau	AP Complémentaire du 13/03/2015, article 4.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 13/03/2015, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Lixiviats de l'ISDND	AP Complémentaire du 13/03/2015, article 4.3.4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Valeur limites d'émission dans le milieu	AP Complémentaire du 13/03/2015, article 4.4.3.1 et 10.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Valeurs limites d'émission dans l'eau	AP Complémentaire du 13/03/2015, article 4.4.4.1 et 10.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Valeurs limites de bruit	AP Complémentaire du 13/03/2015, article 7.2.2 et 7.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Limitation de la production des déchets	AP Complémentaire du 13/03/2015, article 5.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Dispositifs de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 13/03/2015, article 8.5.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
14	Ressources en eau incendie	AP Complémentaire du 13/03/2015, article 8.5.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Dossier de réexamen IED et rapport de base	Code de l'environnement du 25/04/2017, article R.515-58 et R.515-70	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Analyses des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
2	Odeurs	AP Complémentaire du 13/03/2015, article 3.1.3	Sans objet
7	Gestion des eaux d'extinction d'un incendie	AP Complémentaire du 13/03/2015, article 4.3.4.5 et 8.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est invité à transmettre les éléments attendus par l'inspection dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé en 2020, ainsi que pour l'application de la directive relative aux émissions industrielles, dite 'IED'. Par ailleurs, l'exploitant est invité à répondre aux demandes de l'inspection ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de transit de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2015, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Installation de transit de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>« L'installation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">– des aires de stockage extérieures non couvertes pour les déchets de bois, les déchets verts, la fraction fermentescible des déchets des ménages collectée séparément, les déchets inertes (gravats, verre), les déchets métalliques,– des aires de stockage extérieures couvertes pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de papiers, cartons, plastiques et déchets recyclables issus des collectes séparées des ménages, les déchets d'amiante lié à des déchets inertes,– un bâtiment abritant la fosse de transfert des déchets résiduels non dangereux des ménages. » <p>Par ailleurs, l'article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018 (rubriques 2714 – 2716) stipule que : « les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 ».</p> <p>Durant la visite, l'inspecteur a constaté l'entreposage des ordures ménagères sur une aire aménagée entre deux murs de blocs béton modulables, non abritée ainsi que l'entreposage de déchets verts en limite de propriété. Les installations provisoires de tri transit regroupement mises en service (sur la partie sud) durant la phase de travaux ne répondent pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral concernant les ordures ménagères ni aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 2714 et 2716 pour les déchets verts.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u></p> <ul style="list-style-type: none">-> Il convient d'actualiser les simulations avec les éléments ci-avant (via l'outil Flumilog) et d'améliorer la lisibilité des documents.-> Les zones d'entreposage des déchets correspondent aux déclarations de l'exploitant pris dans son dossier de porter à connaissance.-> Les délimitations déterminées par l'étude des flux thermiques sont respectées.

-> Les îlotages sont matérialisés dans les aires d'entreposages des déchets et ces zones sont respectées.

-> En alternative, l'exploitant actualise son dossier de porter à connaissance selon le mode d'exploitation constaté par l'inspection.

Constats :

Selon la réponse de l'exploitant en date du 26 juillet 2022, une actualisation de l'étude des flux thermiques a été demandée. Cependant, l'inspection n'a pas été destinataire d'une réponse à ce sujet.

La nouvelle étude des flux thermiques a été transmise lors de la nouvelle inspection. Celle-ci fera l'objet d'une instruction de l'inspection après réception des compléments du dossier de porter à connaissance.

Pour rappel, à la suite des aléas rencontrés en 2022, l'exploitant avait mis en place les actions correctives suivantes :

- l'activité de broyage de DAE non dangereux est arrêté dès lors que la température extérieure dépasse 30 °C,
- arrêt du broyage de déchets après 13 h afin d'assurer une surveillance de la température optimale,
- ronde systématique le soir avant de quitter le site,
- limitation du stock de DAE broyé à l'équivalent d'un chargement,
- arrosage des DAE broyés avant de quitter le site,
- achat de caméras thermiques portative.

Lors de la nouvelle inspection, l'exploitant indique maintenir les actions ci-dessus en fonction des conditions météorologiques. Par ailleurs, il a été constaté que :

- les déchets sont présents dans leurs alvéoles respectives,
- les hauteurs maximales (délimités par un trait jaune sur les murs) sont respectées,
- les ordures ménagères sont installées à l'intérieur du bâtiment,
- une pelle mécanique extrait les déchets métalliques des déchets d'activité économiques non dangereux en mélange,
- le bâtiment Rob Inn est en fonctionnement,
- le bâtiment dédié à l'activité CSR déclaré non utilisé par l'exploitant est vide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet les éléments en actualisant son dossier de porter à connaissance en incluant les éléments demandés dans le point de contrôle n°14 ci-après.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2015, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. À ce titre, les dispositions suivantes sont mises en œuvre : – le temps de séjour sur le site des déchets sur le site des déchets verts et de la fraction fermentescible des déchets ménagers est limité à 72 h, – le temps de séjour des déchets ménagers résiduels dans la fosse d'entreposage du bâtiment dédié ne dépasse pas deux jours. En outre, les portes du bâtiment sont fermées en dehors des heures d'ouverture du site. <u>Suite de la précédente inspection</u> : La porte du bâtiment d'entreposage des OMr doit être fonctionnelle.
Constats : La porte du bâtiment d'entreposage des ordures ménagères est fonctionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émission diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2015, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Émission diffuses et envols de poussières
Prescription contrôlée : En particulier, les dispositions suivantes sont mises en œuvre : • les voies de circulation pérennes du site, autres que les pistes périphériques, disposent d'un revêtement durable et sont, si nécessaire, arrosées ; • les camions d'apport et d'évacuation des déchets sont systématiquement bâchés, • les éventuels envols sont régulièrement ramassés, • le broyeur « bois » et le cribleur, utilisés en extérieur, sont capotés, • les déchets entreposés à l'extérieur, susceptibles de s'envoler (déchets issus de la collecte sélective, journaux, cartons) seront stockés sur des zones couvertes,

- L'intégrité des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est assuré en toutes circonstances par des conditionnements adaptés,
- la fabrication des combustibles solides de récupération (CSR) est effectué à l'intérieur de bâtiments. En outre, le broyeur, le crible, le système de tri aéroulique et le granulateur sont reliés à une installation de dépoussiérage

Suite de la précédente inspection : Les fréquences de nettoyage sont adaptées selon l'envol des déchets ou l'empoussièremement à l'intérieur du bâtiment.

Constats :

L'exploitant a mis en place un brumisateu en cas de période de temps sec au niveau des broyeurs de déchets de bois et des végétaux. Cependant l'exploitant n'a pas mis en place de surveillance des émissions atmosphériques en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-> **L'exploitant met en place la surveillance des émissions atmosphériques de ses installations en application de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Origine et approvisionnement en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2015, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine et approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes (...).

Suite de la précédente inspection : L'exploitant indique à l'inspection la consommation en eau de son site de 2019 à 2021.

Constats :

Selon le tableau de suivi transmis par l'exploitant, la consommation en 2019 est de 487 m³. En 2020 puis en 2021, la consommation a notablement évolué avec un total respectif de 1 374 m³ puis 1 691 m³.

L'exploitant justifie l'évolution de la consommation en eau du site par le remplissage des réserves d'eau en 2020 puis la mise en place de brumisateu en 2021.

<p>Lors de l'inspection, l'exploitant indique la consommation en eau du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur l'année 2022 : 1 526 m³ , • sur l'année 2023 : 398 m³ • celle de janvier à mai 2024 : 86 m³ <p>L'exploitant complète les informations en soulignant le remplissage des réserves incendie en 2022 ainsi que l'arrosage préventif des volumes de déchets combustibles lors des épisodes de chaleur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-> L'exploitant analyse la consommation annuelle en eau au regard du volume autorisé de 500 m³.</p> <p>-> L'exploitant s'assure de l'impossibilité de réutiliser les eaux pluviales de voiries pour arroser les volumes de déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2015, article 4.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes, les ouvrages d'épuration interne....</p> <p>L'exploitant établit un schéma de principe complet et à jour reprenant la gestion globale des eaux du site et indiquant à minima la nature des effluents, les débits associés et les principes de traitement. Le plan et le schéma présentés durant la visite sont incomplets. L'exploitant transmettra à l'inspection un plan et un schéma à jour, tous deux reprenant l'intégralité des informations citées.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u> L'exploitant transmet un plan (lisible) des réseaux d'eaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un plan a été transmis à la suite de la précédente inspection. Cependant, ce plan ne permet pas de localiser l'intégralité de l'établissement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ Le plan des réseaux de l'ensemble de l'établissement est transmis à l'inspection (format 1/200e).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Lixiviats de l'ISDND

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2015, article 4.3.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats de l'ISDND

Prescription contrôlée :

Les lixiviats produits par les casiers de l'installation de stockage de déchets en post-exploitation sont collectés dans une bâche dédiée et traités conformément aux dispositions du titre 5 dans une installation externe dûment autorisée à cet effet.

Suite de la précédente inspection : Conformément à ses engagements pris dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant transmet les bilans annuels sur les métaux (lagune 1 et lixiviats) de 2019 à 2021 en interprétant ces derniers.

Constats :

Pour rappel et dans le cadre du porter à connaissance déposé en 2020, l'exploitant a modifié la gestion des lixiviats produits par l'ISDND en post exploitation. Les lixiviats sont pompés au point bas du casier de l'ISDND via un post de relevage équipé d'un dispositif totalisateur (avec un seuil à 5 m³/j) et d'un système d'alarme (en cas d'atteinte de ce seuil). Ces eaux sont rejetées dans la lagune 1 (4 500 m³) avant d'être pompées à nouveau (35 m³/h) pour être traitées par le dispositif biologique de type bambous. En aval du dispositif de traitement, les eaux sont orientées vers la lagune 2 (1 900 m³). L'exutoire de la lagune 2 est le milieu naturel « Saint-Christophe ».

Dans sa réponse à la précédente inspection, l'exploitant n'a pas annexé de commentaire notamment sur l'explication du non suivi des métaux afin de s'assurer de la performance de traitement des polluants par le dispositif de type bambous. Lors de la visite et malgré la demande de l'inspection, le bilan des métaux n'a pas été transmis.

Par ailleurs et concernant la production des lixiviats, l'exploitant indique avoir eu une période compliquée à la fin de l'année 2023 sans dépasser le seuil journalier de 5 m³/j.

L'installation biologique a fait l'objet de l'inspection. Il apparaît que seulement 50 % des bambous sont présents sur la totalité de la surface dédiée à ce type de traitement. En outre, la hauteur des bambous varie notablement. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la quantité minimale de plante pour s'assurer de l'efficacité de traitement des eaux susceptibles d'être polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant transmet le bilan en métaux depuis 2019 en interprétant ces derniers. En l'absence d'éléments probant sur l'efficacité du dispositif de traitement, les lixiviats sont évacués du site en tant que déchets.**

→ **L'exploitant justifie la capacité de traitement de son installation biologique au regard de la végétation présente sur le site. En l'absence de possibilité de reprendre l'étude initiale ou dans le cas de l'insuffisance de traitement, les lixiviats sont évacués en tant que déchets.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2015, article 4.3.4.5 et 8.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux d'extinction d'un incendie
Prescription contrôlée : Le site est aménagé de façon à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction « La capacité de confinement sur site est d'au moins 484 m ³ (420 m ³ dans la lagune 1 et 70 m ³ dans la lagune 3) Cette capacité est disponible en toutes circonstances... ». <u>Suite de la précédente inspection :</u> Le jour de la visite, les différentes lagunes présentaient un niveau de remplissage élevé. Face à ce constat, l'exploitant a indiqué que le gestionnaire du milieu récepteur interdisait le rejet de mars à octobre. <u>Suite de la précédente inspection :</u> → L'exploitant matérialise la hauteur correspondant au volume de 2 200 m ³ sur l'échelle limnimétrique. -> L'exploitant s'assure du fonctionnement des vannes d'isolement de la lagune 2.
Constats : La hauteur correspondante au volume de 2 200 m ³ a été matérialisée dans la lagune n°1. Les nouvelles vannes d'isolement ont été constatées. L'exploitant s'est assuré du bon fonctionnement des vannes d'isollements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeur limites d'émission dans le milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2015, article 4.4.3.1 et 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites d'émission dans le milieu
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après pour le point de rejet n°1 (...) L'exploitant réalise des contrôles des rejets aqueux selon la fréquence minimale suivante : – trois fois par an en sortie du point n°1, lors des périodes effectives de rejets (...) <u>Suite de la précédente inspection :</u> L'exploitant transmet les résultats des analyses d'eau du point de rejet 1 de 2019 à 2021 et interprète ces derniers.
Constats : En réponse à la précédente inspection, l'exploitant indique assurer la surveillance uniquement des points de rejets n° 1 et 2. L'exploitant n'a pas annexé de commentaire notamment sur l'explication de : <ul style="list-style-type: none">• l'absence de surveillance des métaux ou une liste incomplète,

- la fréquence n'est pas respectée,
- la fréquence de surveillance (de trimestrielle à semestrielle) selon les années,

Ces points ont été abordés lors de la nouvelle inspection. L'exploitant indique avoir un autre tableau de suivi des analyses. Ce tableau n'a pas été présenté à l'inspection. En outre, des dépassements en MES sont indiqués. Enfin, les points de prélèvements pour les analyses ne semblent pas correspondre au point de rejet de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **Les résultats des analyses de 2023 et 2024 sont transmis à l'inspection.**

→ **Les fréquences des analyses sont respectées.**

→ **L'exploitant s'assure de la surveillance des paramètres visés dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles pour les installations de traitements des déchets.**

→ **L'exploitant localise sur le plan des réseaux les points de prélèvements des eaux pour analyses.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Valeurs limites d'émission dans l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2015, article 4.4.4.1 et 10.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après pour le point de rejet n°1 (...)

L'exploitant réalise des contrôles des rejets aqueux selon la fréquence minimale suivante :

– trois fois par an en sortie du point n°1, lors des périodes effectives de rejets (...)

Suite de la précédente inspection : L'exploitant transmet les résultats des analyses d'eau du point de rejet 2 de 2019 à 2021 et interprète ces derniers.

Constats :

Cf constats du point de contrôle n°8 ci-avant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf demandes du point de contrôle n°8 ci-avant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Analyses des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des substances PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour du contrôle, l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration des résultats de l'analyse des PFAS sur son site. Par l'intermédiaire de l'application GIDAF de déclaration ligne l'exploitant a téléversé les résultats d'analyse pour les mois de mars, avril et mai 2024 le 9 juillet 2024.</p>
Proposition de suites : Sans suites

N° 11 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2015, article 7.2.2 et 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les niveaux de limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel dépasse ces valeurs (...)</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u> Une nouvelle mesure de bruit et des émergences est réalisée. Cette mesure doit être représentative des activités (avec l'ensemble des broyeurs en fonctionnement, déplacement des engins, réception des déchets, fonctionnement du bâtiment Rob Inn....)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'étude d'impact sonore réalisée par la société DEKRA (cf. rapport du 22/02/2022) a été transmise à l'inspection. Le rapport fait état des sources de bruits sur le site lors des mesures : deux broyeurs mobiles, 4 engins et des poids lourds en circulation. Le fonctionnement du bâtiment Rob Inn n'apparaît pas dans les sources de bruits. Quatre points de mesures ont été installés en limite de propriété ainsi qu'un point de mesure pour les émergences. Ce rapport conclu sur un dépassement des émergences en période nocturne (+ 10 dB(A)) au point de mesure n°4 (maison à usage d'habitation à environ 200 m au sud-ouest du site. L'exploitant n'a pas annexé de commentaire dans sa transmission à l'inspection.</p> <p>Lors de la nouvelle inspection, l'exploitant indique la réalisation d'une nouvelle mesure de bruit en mars 2024. Celle-ci laisse à nouveau apparaître un dépassement des émergences. Cependant, il n'est pas précisé clairement les équipements en fonctionnement sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ Les émergences doivent être respectées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Limitation de la production des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2015, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la production des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions sont prises dans la conception et l'exploitation de ses installations pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleurs techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. Il doit notamment vérifier à :

– limiter à la source la quantité et toxicité des déchets produits (...)

Suite de la précédente inspection :

-> L'exploitant indique à l'inspection les équipements envisagés pour améliorer le tri cinq flux des déchets d'activités économiques non dangereux réceptionnés en mélange dans l'objectif de répondre à la hiérarchie des modes de traitements (cf. article L.541-1 du Code de l'environnement).

-> La quantité de déchets triés par flux (sur les années 2019 à 2021) est indiquée à l'inspection par rapport à la quantité de déchets d'activités économiques non dangereux réceptionnés en mélange.

Constats :

En réponse à la précédente inspection, l'exploitant indique :

- Une sensibilisation de ses clients et un déclassement des déchets et une facturation aux clients en cas de présence de déchets valorisables,
- L'exploitant rappelle les limites du tri compte tenu de l'équipement utilisé : pelle mécanique,
- Une caractérisation des déchets sera transmise une fois par an,

En complément, l'exploitant s'est engagé à transmettre les quantités de déchets triés par flux. À la date de la présente inspection, l'exploitant n'a pas transmis ces données.

La nouvelle inspection a permis de constater le tri des déchets métalliques avec une pesée de la quantité extraite. Les déchets de bois sont aussi extraits des déchets puis traités sur le site. Il a été à nouveau constaté la présence de déchets recyclables ou valorisables au milieu des déchets d'activités économique en mélange. Malgré cela, l'exploitant confirme la délivrance de l'attestation de tri.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet à l'inspection les critères de déclassements des déchets sur le site.

→ La caractérisation des déchets des principaux producteurs de déchets est transmise à l'inspection (format dématérialisé) ainsi que les critères fixés en interne pour délivrer l'attestation

de tri 5 flux à chacun d'entre eux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2015, article 8.5.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, v
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'alimentation en eau du site est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une réserve d'eau de 300 m³ alimentant un poteau d'aspiration incendie et un surpresseur avec le réseau de RIA, – une réserve d'eau complémentaire de 120 m³, équipée d'un point d'aspiration permettant aux SDIS de s'y raccorder et conforme aux préconisations. <p><u>Suite de la précédente inspection</u> : L'exploitant s'assure auprès des pompiers de la conformité des réserves incendies selon les préconisations des services d'incendie et de secours, en particulier leurs accessibilités</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon la réponse de l'exploitant, le service départemental d'incendie et de secours a été sollicité à la suite de la précédente inspection.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant indique être en attente de la réponse du SDIS à la suite de sa sollicitation. L'inspection a constaté la présence des réserves incendie. À noter, le poteau incendie interne (réserve de 300 m³) a été remplacé. Cependant, la zone de stationnement du véhicule d'incendie et de secours au droit du poteau n'est pas matérialisée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant s'assure auprès des pompiers de la conformité des réserves incendies correspondent aux préconisations des services d'incendie et de secours, en particulier leurs accessibilités.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Nom du point de contrôle : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2015, article 8.5.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée : La défense contre l'incendie sur le site est assurée entre autres par : (...) – un système de détection et d'extinction automatique pour le broyeur 'lent' – un réseau de RIA disposés de manière à couvrir toute zone présentant des risques incendie – des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.</p> <p>Suite de la précédente inspection : Les RIA sont accessibles à tout moment.</p>
<p>Constats : Des RIA et extincteurs sont installés au niveau des différentes aires d'entreposages de déchets. Le réseau est associé à deux pompes électriques. Un test d'un RIA a été effectué.</p> <p>L'établissement est doté de plusieurs dispositifs de détection thermique. Les différentes aires d'entreposage des déchets font l'objet de cette surveillance à l'exception de la zone d'entreposage des déchets issus de la collecte sélectives.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant justifie l'absence de détection d'un départ d'incendie des déchets issus de la collecte sélective.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Dossier de réexamen IED et rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2017, article R.515-58 et R.515-70
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de réexamen IED et rapport de base
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnée à l'article R. 515-61 (...)</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Revoir le périmètre IED pour la gestion des eaux pluviales notamment jusqu'au point de rejet des installations. En effet, l'ensemble des installations de traitement des eaux (et des déchets de type lixiviats) doit être prise en compte, • MTD3 et MTD7 : Compte tenu que la lagune 1 traite des déchets liquides en provenance de l'ex ISDND ainsi que les lixiviats de la zone d'entreposage des OMr, il convient de suivre les paramètres pour le procédé de traitement des déchets liquides. En outre, il convient de s'assurer de l'efficacité de l'ensemble des dispositifs de traitements des eaux. La surveillance doit donc être au niveau du point de rejet de la lagune 2. Compte tenu des analyses déjà effectuées, il convient de faire un bilan sur les paramètres actuellement suivis et l'atteinte possible des futures VLE ou si des modifications des installations de

traitement apparaissent nécessaires (ou non).

- MTD 3, 8 et 25 : L'activité de broyage des déchets nécessite une surveillance de la qualité de l'air en limite de propriété. Il convient de déterminer le flux ($\text{mg}/\text{m}^2/\text{j}$) des émissions des broyeurs (en simultané) notamment sur les poussières totales (solubles et insolubles). Par ailleurs et compte tenu du volume important de poussières constaté à l'intérieur du bâtiment Rob Inn, il convient d'étudier la mise en place d'un dispositif de captation et de traitement des poussières.
- le dossier de réexamen doit conclure sur la réponse aux exigences des MTD et, le cas échéant, indiquer un échéancier pour la mise en conformité. En outre, le dossier doit préciser si une actualisation (ou non) des prescriptions applicables apparaît nécessaire.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis les éléments attendus. Pour rappel, les dispositions visées dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 sont applicables à l'établissement.

Concernant la surveillance des émissions atmosphériques, l'exploitant indique la mise en place d'une surveillance d'un établissement similaire situé sur la commune de Bègles. Cependant, l'exploitant n'a pas réalisé de surveillance sur le site. Par courrier électronique du 27 juin 2024, l'exploitant indique la réalisation d'une première campagne de mesure semaine 28 durant 1 mois (société TAUSW).

L'exploitant indique l'absence de captation et de traitement des poussières émises dans le bâtiment Rob Inn en soulignant l'absence de poussière à l'intérieur du bâtiment. La visite du bâtiment a permis de constater la présence de poussières au droit du quai de déchargement des déchets. Ces déchets sont ensuite manipulés par une pelle mécanique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant justifie l'absence de mise en place d'émissaire canalisé sur les équipements de traitement des déchets de bois et végétaux.

→ L'exploitant justifie l'absence de traitement des poussières présentes à l'intérieur du bâtiment Rob Inn.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois